

Arrêt

n° 145 436 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie songo et originaire de Kinshasa. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 octobre 2004 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes le 8 octobre 2004. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes avec les autorités congolaises en raison de votre amitié avec le Major ERIC LENGE, accusé d'une tentative de coup d'Etat à Kinshasa dans la nuit du 10 au 11 juin 2004. En lien avec cela, vous avez été maintenu en détention du 20 juin 2004 au 4 août 2004, accusé de porter atteinte à la Sureté de l'Etat.

En date du 11 janvier 2005, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans celle-ci, le Commissariat général remettait en cause la réalité de votre

relation avec Major ERIC LENGE et les faits subséquents et estimait que le manque de preuves matérielles l'empêchait de considérer les faits allégués comme établis.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 24 janvier 2005. Celle-ci a confirmé la décision du Commissariat général le 8 décembre 2006.

Le 8 janvier 2007, vous avez introduit une demande de séjour sur base de l'article 9.3, déclarée irrecevable le 14 décembre 2007.

Le 21 décembre 2009, il introduit une seconde demande de séjour sur base de l'article 9 bis. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 juillet 2010 avec un ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 18 février 2013.

Le 11 avril 2013, vous avez introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9 bis. Celle-ci a été également déclarée irrecevable le 17 avril 2013.

Vous avez fait l'objet d'un rapatriement en date du 16 juin 2013.

Le 19 janvier 2015, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès des autorités belges compétentes. Vous avez déclaré être arrivé sur le territoire belge le 18 janvier 2015. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez que lors de votre rapatriement vous avez été emmené à l'ANR (« Agence Nationale de Renseignements ») et choisi pour prononcer un discours de propagande devant une caméra en faveur du régime de Kabila. Devant votre refus et votre volonté de dénoncer la corruption existante dans l'ambassade du Congo en Belgique, vous avez été gardé en détention jusqu'au 1er septembre 2014, date à laquelle vous vous êtes évadé.

Le 22 janvier 2015, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à votre égard.

Le 11 février 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de cette deuxième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il a en effet estimé que l'incohérence, l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations rendaient votre demande d'asile peu crédible et il a relevé le caractère peu probant des documents déposés (avis de recherche, articles de presse).

Le 26 février 2015, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 140.761 du 12 mars 2015, a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a estimé que le document déposé devant son office – un témoignage sur vos activités en Belgique – n'était pas à même d'établir le bien-fondé d'une crainte quelconque.

Le 23 avril 2015, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que précédemment – vos problèmes rencontrés au pays et le fait que vous êtes combattant depuis mars 2015 – et vous invoquez également le fait que vous avez en Belgique un fils né le 21 novembre 2011. Vous déposez, en copies, une déclaration sur l'honneur de la mère de cet enfant, Rwakaikara Sifa Bibiche, datée du 24 avril 2015, au sein de laquelle celle-ci déclare que vous êtes bien le père de son fils, la carte "Titre de séjour" de cette dame, six photographies en noir et blanc, trop sombres pour pouvoir identifier les personnes ou les lieux sur ces documents, une lettre d'un médecin datée du 24 avril 2015 (ainsi que la carte d'identité de celui-ci et sa carte de l'Ordre des Médecins) dans laquelle ce dernier déclare qu'un test ADN doit être effectué afin d'établir votre lien de filiation avec le fils de Madame Rwakaikara Sifa Bibiche. Vous remettez également des documents concernant une assurance Post Optima Junior que vous possédez auprès d'AG Insurance. Vous déposez également une copie d'un témoignage écrit d'un combattant de la diaspora congolaise en Belgique ainsi que trois copies de photographies. Vous déclarez vouloir déposez d'autres documents : un avis de recherche du parquet de Matete et daté du 1er septembre 2014, un article internet du 14 avril 2014 et une photographie concernant la mort d'un de vos amis.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'égard de votre deuxième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations avaient été confirmées par la Commission permanente de recours des réfugiés pour votre première demande d'asile (farde Information des pays, décision n° 05-0241/R13844/jbl) et par le Conseil du contentieux des étrangers pour la deuxième demande d'asile (farde Information des pays, arrêt n° 140.761 du 12 mars 2015). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette dernière décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Enfin, en ce qui concerne le fait que vous soyez le père d'un enfant né en Belgique en novembre 2011 (Déclaration écrite demande multiple, rubriques 2, 6 et 7), le Commissariat général ne conteste pas ce fait mais constate qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément dans la mesure où vous aviez déjà cette paternité lors de votre seconde demande d'asile. Qui plus est, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait d'être le père d'un enfant né en Belgique serait à même d'engendrer une crainte de persécution ou un risque réel en cas de retour dans votre pays d'origine. Cet élément n'est donc pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Par conséquent, les documents que vous déposez à l'appui de cet élément de votre demande d'asile, à savoir une déclaration sur l'honneur de la mère de cet enfant, les six photographies en noir et blanc, et la lettre d'un médecin datée du 24 avril 2015 demandant un test ADN (ainsi que la carte d'identité de celui-ci et sa carte de l'Ordre des Médecins) (farde Inventaire, pièces n° 1, 2, 3 et 5), ne sont également pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Par rapport aux documents relatifs à votre assurance auprès d'AG Insurance (farde Inventaire, pièces n° 4), ces éléments ne concernent en aucun cas les faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile. Le Commissariat général ne voit également pas dans quelle mesure ils seraient constitutifs d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Dès lors, ces documents ne permettent également pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Vous déposez également un témoignage écrit, daté du 24 avril 2015 (farde Inventaire, pièce n° 6), d'une personne qui se dit être un combattant en Belgique. Dans ce document, ce dernier déclare que vous appartenez également au mouvements des combattants de la diaspora congolaise en Belgique depuis le 15 mars 2015 et demande que le Commissariat général accepte votre demande d'asile. Notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance.

En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer le fait que vous seriez membre des combattants en Belgique, sans étayer davantage cet élément. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Quant au fait que vous seriez devenu combattant en mars 2015, soulignons que lors de votre demande d'asile précédente, précisément en date du 03 février 2015, alors que vous étiez déjà placé en centre fermé, vous aviez n'appartenir à aucune association ou parti politique (farde Information des pays, décision du Commissariat général du 11 février 2015 et arrêt du CCE n° 140.761 du 12 mars 2015). De plus, vous aviez déjà évoqué le fait d'avoir participé à des marches de contestation en Belgique lors de cette deuxième demande d'asile. Les instances d'asile belges s'étant déjà prononcés sur ces activités. Vous n'apportez aucun nouvel élément permettant d'établir ces activités puisque vous vous contentez d'écrire que vous avez participé à un sit-in "Marche contre le régime Kabila" et que votre rôle était "la propagation" via SMS (Déclaration écrite demande multiple, rubrique 2.5). Ces propos ne suffisent en aucun cas à établir votre participation à ce genre d'activité. Ils ne suffisent également nullement à établir que vous seriez combattant en Belgique, d'autant plus que vous affirmiez le contraire moins de deux mois auparavant. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément qui permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les trois photographies que vous déposez en date du 27 avril 2015, le Commissariat général souligne d'emblée que, comme les précédentes, il lui est impossible de distinguer les personnes représentées sur ces documents ainsi que le contexte dans lesquels ils ont été réalisés, vu la qualité de ces documents. Quoiqu'il en soit, vous déclarez vouloir remettre une photographie concernant l'endroit où vous vous étiez caché à Kinshasa avant de revenir en Belgique, tout en précisant "ils ont tué mes amis parmi lequel David Kasay" (Déclaration écrite demande multiple, rubrique 3.1). Toutefois, quand bien même ces photographies seraient d'une meilleure qualité, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces documents, le lien éventuel entre ces images et ce que vous déclarez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Partant, ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Quant aux autres documents que vous évoquez dans le questionnaire que vous avez rempli (Déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.1 et 3.1), vous déclarez que vous les déposerez dans les 48 heures. Or, qu'en date du 27 avril 2015, soit près de 72 heures après la transmission de votre questionnaire écrit, aucun de ces documents n'est parvenu au Commissariat général. Partant, ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir se prononcer à leur sujet.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 14 décembre 2007. La seconde demande de séjour sur base de l'article 9bis a également été déclarée irrecevable le 19 juillet 2010 avec un ordre de quitter le territoire de 30 jours. La troisième demande de séjour sur base de l'article 9bis a également été déclarée irrecevable le 17 avril 2013).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen pris de : « la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle invoque également un moyen pris de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision attaquée et en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre accessoire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 8 octobre 2004, qui a fait l'objet, le 11 janvier 2005, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé cette décision, le 8 décembre 2006.

4.2. Le requérant a fait, en outre, l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en date du 14 décembre 2007. Il se voit également notifier par la suite deux décisions d'irrecevabilité, datées du 19 juillet 2010 et du 17 avril 2013, en réponse aux demandes d'autorisation de séjour qu'il avait introduites sur la base de l'article 9 bis de ladite loi.

4.3. Le 16 juin 2013, le requérant est rapatrié.

4.4. Le 19 janvier 2015, le requérant introduit une seconde demande d'asile.

4.5. Le 22 janvier 2015, le requérant fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

4.6. Le 11 février 2015, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil, dans son arrêt n°140 761 du 12 mars 2015. Dans cet arrêt, le Conseil a remis en cause la crédibilité du récit du requérant, qu'il juge défaillante sur plusieurs points importants.

4.7. Le 23 avril 2015, le requérant introduit une troisième demande d'asile, dans laquelle la partie requérante invoque les mêmes faits que précédemment. Elle ajoute, à l'appui de cette demande, que depuis mars 2015, le requérant est un combattant de la diaspora congolaise en Belgique, et qu'il a un fils en Belgique, né le 21 novembre 2011. Il produit un témoignage d'une personne présentée comme un combattant. Le requérant dépose également, en copies, une déclaration sur l'honneur de la mère de l'enfant dont il serait le père, le titre de séjour de celle-ci, une lettre d'un médecin, datée du 24 avril 2015 accompagnée de la carte d'identité et de celle de l'Ordre des Médecins de son auteur. Le requérant dépose aussi des documents relatifs à une assurance Post Optima Junior, et plusieurs photographies.

4.8. En réponse à cette dernière demande d'asile, la partie défenderesse a pris la décision attaquée, à savoir, une décision de refus de prise en considération prise sur la base de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. D'emblée, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. En l'espèce, dans sa décision, la partie défenderesse a relevé entre autres que la paternité alléguée par le requérant a déjà été invoquée lors de sa seconde demande d'asile par ce dernier, et a souligné, par ailleurs, ne pas apercevoir en quoi le fait d'être père d'un enfant né en Belgique entraîne pour le requérant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En conséquence de ce constat, la partie défenderesse a conclu que l'ensemble des documents présentés par le requérant, relatifs à cette paternité et cet enfant, ne sont pas des éléments nouveaux pouvant augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

La partie défenderesse a également constaté que les documents relatifs à l'assurance du requérant ne présentaient aucun lien avec les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande.

La partie défenderesse a observé, s'agissant du témoignage daté du 24 avril 2015, émanant d'une personne qui se dit être combattante en Belgique, qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Elle souligne, en outre, que ce témoignage n'est nullement étayé et ne fait qu'évoquer que le requérant serait membre des combattants en Belgique.

La partie défenderesse relève également que dans la demande d'asile précédente, introduite le 3 février 2015, le requérant avait déjà invoqué avoir participé à des marches de contestation. Elle estime que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément permettant d'établir la réalité de ces activités, ce dernier se contentant d'alléguer qu'il a participé à un sit-in « Marche contre le régime Kabila », et que son rôle était « la propagation » via SMS. Elle ajoute que, par ailleurs, de telles allégations ne sont pas non plus de nature à établir que le requérant est un combattant en Belgique.

S'agissant des photographies déposées par le requérant le 27 avril 2015, la partie défenderesse a notamment mis en évidence que rien ne permet d'établir un lien entre celles-ci et les déclarations du requérant, ni d'établir quand et dans quelles circonstances, ces photographies ont été prises.

Le Conseil estime que, pour les motifs qu'elle détaille dans sa décision, lesquels sont repris *supra*, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en faisant principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, qu'elle estime constituer un faisceau d'indices objectifs et convergents. Elle ne formule cependant aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, et n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats formulés ci-dessus, lesquels fondent la décision attaquée.

Ainsi, si la partie requérante semble mentionner en termes de requête l'existence d'un témoignage produit par une femme vivant en Belgique, force est cependant de constater que ce témoignage ne figure pas au dossier administratif, et qu'il n'est pas davantage joint à la requête. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce que la requête invoque également qu'à son estime, il appartenait à la partie défenderesse de contacter l'auteur « des témoignages » versés au dossier, le Conseil observe qu'au demeurant, cette argumentation laisse entier le constat – déterminant en l'espèce – qu'en l'état, l'unique témoignage soumis à son appréciation consiste en un écrit daté du 24 avril 2015 dont la teneur – évoquant de manière vague et non étayée que le requérant serait devenu « combattant » en mars 2015 – ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués, de telle sorte qu'au contraire de la partie requérante, il n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun, que la partie défenderesse investigue davantage au sujet de l'auteur de ce témoignage.

S'agissant des photographies déposées par le requérant, le Conseil souligne que les descriptions que la partie requérante s'attache à faire de celles-ci, dans sa requête, demeurent sans incidence sur le constat fait *supra*, selon lequel le Conseil reste, d'une part, dans l'impossibilité d'établir un lien entre ces photographies et les faits allégués, et que d'autre part, rien ne permet d'établir le moment où celles-ci ont été prises.

Le Conseil estime qu'il ressort de ce qui précède que la qualité de combattant n'est pas établie par la partie requérante, de sorte que les développements de la requête, en ce compris les extraits relatifs à la situation des opposants politiques, ne sont pas pertinents.

Le Conseil observe également qu'en termes de requête, et à l'audience, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée, dans la décision attaquée, sur le fait qu'un ami du requérant l'ayant aidée a été tué, en guise de représailles.

Le Conseil observe qu'à ce sujet, le requérant, dans sa déclaration d'asile multiple, est demeuré particulièrement vague et qu'invité à l'audience à compléter ses déclarations, il n'a pu apporter aucun détail quant aux circonstances précises du décès de ce dernier. Le caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant concernant cet élément suffit, en l'occurrence, à leur ôter toute capacité à établir les faits invoqués et/ou à rétablir la crédibilité, jugée défaillante, du récit dans la continuité duquel ils s'inscrivent.

Concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas mentionner les « motifs pour lesquels une audition n'était pas nécessaire », le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent.

Quant à l'avis de recherche annexé à la requête, le Conseil constate, tout comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le signataire de celui-ci n'est pas identifiable ; que ledit avis de recherche est émis le même jour que l'avis de recherche produit par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, mais émane d'un autre parquet, tout en comportant néanmoins la même signature ; que ce document, ainsi qu'il résulte de son libellé et de son contenu, est réservé à un usage interne aux services de la police et n'est pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier, de sorte qu'il importe particulièrement de déterminer comment le requérant a pu entrer en possession de celui-ci, quod non en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante, interpellée sur les circonstances exactes aux termes desquelles cet avis de recherche a pu être obtenu, est restée très imprécise, se limitant à rappeler, comme elle l'avait déjà évoqué dans sa déclaration d'asile multiple, que c'est une amie de la famille, qui a profité d'un séjour à Kinshasa pour récupérer des informations/documents utiles pour le requérant. Invité à expliquer comment et qui avait remis cet avis de recherche à cette amie, le requérant se contente d'invoquer l'aide d'un contact au parquet de Matete, et le fait que cet avis de recherche aurait été obtenu contre paiement, sans pouvoir ni identifier la personne de contact, ni renseigner sa fonction, ni expliquer comment elle a pu obtenir elle-même cet avis.

Compte tenu du caractère lacunaire des déclarations du requérant quant à ce, et des autres constats relatifs au contenu et à la forme de l'avis de recherche produit, résumés *supra*, le Conseil estime que la force probante de celui-ci n'est pas suffisante.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où, selon ses déclarations, le requérant résidait avant les événements l'ayant conduit à quitter son pays d'origine.

6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé

En tout état de cause, le seul fait le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Il en est de même de la décision de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY